

a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Frulla sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Frulla comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Frulla peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Frulla consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Frulla aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Frulla demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Frulla se termine le 2 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, madame Frulla recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

LIZA FRULLA

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63628

Gouvernement du Québec

## Décret 667-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a notamment compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier

alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE Shawinigan Aluminium inc. désire assurer la pérennité et le développement des activités de fabrication de billettes d'alliage d'aluminium du centre de coulée attenant à une usine d'aluminium primaire de Shawinigan, qui a été fermée en 2013;

ATTENDU QUE Shawinigan Aluminium inc. s'est adressée au gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière associée à l'approvisionnement électrique pour soutenir l'entreprise durant ses premières années d'opération;

ATTENDU QU'un contrat de service d'électricité doit être conclu entre Shawinigan Aluminium inc. et Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité au centre de coulée de Shawinigan Aluminium inc., par Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient fixés, à l'égard du contrat de service d'électricité entre Shawinigan Aluminium inc. et Hydro-Québec, les tarifs et les conditions applicables à la distribution d'électricité par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc. pour l'opération du centre de coulée, lesquels sont annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## ANNEXE

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc.

#### 1. Définitions et règles générales

##### 1.1 Définitions

Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans l'annexe, sans y être spécifiquement défini, a le même sens que celui qui lui est attribué dans les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables*, telle que cette expression est définie à l'article 5.

- 1.1.1 « **Shawinigan Aluminium** » signifie une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)*, ayant son siège social au 1685, rue de la Manic, Saguenay (Québec) G7K 1G8 et un établissement au 1250, boulevard Saint-Sacrement, Shawinigan (Québec) G9N 0E3 qui est titulaire des droits et obligations de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée dans le *Contrat* depuis la date de signature du *Consentement*.
- 1.1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)*, ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4 qui est titulaire des droits et obligations de La Compagnie d'électricité Shawinigan pour la fourniture de l'électricité en vertu du *Contrat* au *Centre de coulée*.
- 1.1.3 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou *Shawinigan Aluminium*.
- 1.1.4 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et *Shawinigan Aluminium*.

- 1.1.5 « **Contrat 1945** » signifie le contrat d'électricité signé le 30 novembre 1945 entre Aluminium Company of Canada, Limited et Shawinigan Water and Power Company prévoyant la fourniture d'une puissance électrique de 5000 HP en compensation d'une énergie mécanique équivalente en puissance et la livraison de cette énergie à l'usine d'Aluminium Compagny of Canada, Limited, à Shawinigan.
- 1.1.6 « **Contrat** » signifie le *Contrat 1945* et toutes ses modifications et notamment la modification conclue le 13 novembre 1986 par une entente entre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée et la Compagnie d'électricité Shawinigan pour prévoir, entre autres, que la puissance de 5000 HP serait fournie à l'usine n° 2 (électrolyse) de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée à Shawinigan (l' « **Usine n° 2** »).
- 1.1.7 « **RTA** » signifie Rio Tinto Alcan, qui était titulaire des droits et obligations de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée dans le *Contrat* jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2014.
- 1.1.8 « **l'Usine de Shawinigan** » signifie le complexe industriel de l'usine de Shawinigan de RTA, située au 1100, boulevard Saint-Sacrement, Shawinigan (Québec) G9N 3M7 dont fait partie l'*Usine n° 2* (le « **Centre de coulée** »).
- 1.1.9 « **Consentement** » signifie le « *Consentement d'Hydro-Québec à la Cession du Contrat de 5000 HP* » conclu entre RTA, Hydro-Québec et Shawinigan Aluminium le 1<sup>er</sup> novembre 2014 concernant la cession par RTA du *Contrat* et du *Centre de coulée* en faveur de Shawinigan Aluminium.
- 1.1.10 « **Poste client de RTA** » signifie la sous-station servant à alimenter l'*Usine de Shawinigan* pour fournir l'électricité au *Centre de coulée*, aux conditions prévues au *Consentement*, que RTA autorise Hydro-Québec à utiliser sans frais jusqu'à ce que le *Centre de coulée* soit alimenté par le réseau d'Hydro-Québec.
- 1.1.11 « **Contrat complémentaire** » signifie l'abonnement selon les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur pour la consommation d'électricité du *Centre de coulée* excédant les quantités fournies en vertu du *Contrat*.

1.1.12 « **Nouveau Contrat** » signifie le contrat en vertu duquel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute l'électricité sera fournie au *Centre de coulée* conformément aux Tarifs et conditions du Distributeur et aux Conditions de service d'électricité en vigueur et selon les conditions fixées par les présentes.

## 1.2 Conditions particulières

*Shawinigan Aluminium* doit s'engager à faire en sorte que le raccordement du *Centre de coulée* au réseau d'*Hydro-Québec* soit complété au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et à assumer tous les coûts des travaux rendus nécessaires par la modification de l'alimentation en électricité du *Centre de coulée*, y compris les coûts relatifs au mesurage de l'électricité fournie.

## 2. Terme

Le *Nouveau Contrat* entrera en vigueur à compter de sa signature par les *Parties*. Il demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Les conditions du *Contrat*, du *Contrat complémentaire* et du *Nouveau Contrat*, à l'exception de l'article 8 de la présente annexe, s'appliquent à l'électricité fournie au *Centre de coulée* jusqu'au 31 décembre 2016. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le *Nouveau Contrat* s'appliquera à toute l'électricité fournie au *Centre de coulée*.

## 3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du *Nouveau Contrat* est utilisée par *Shawinigan Aluminium* pour l'opération du *Centre de coulée* et pour les fins connexes.

## 4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 Le *Centre de coulée* continue d'être alimenté en électricité par le *Poste client de RTA* qui servait à cette alimentation avant la cession du *Contrat* et du *Centre de coulée* selon les modalités prévues au *Consentement*.

4.2 L'électricité distribuée aux termes du *Contrat*, du *Contrat complémentaire* et du *Nouveau Contrat* est fournie en courant triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 25 000 volts, à compter de la date de mise en service du nouveau raccordement du *Centre de coulée* au réseau d'*Hydro-Québec*, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## 5. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, *Hydro-Québec* distribuera l'électricité en vertu du *Nouveau Contrat* suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon les modalités associées au Tarif L Grande Puissance (le « **Tarif L** »), au Tarif M Moyenne Puissance (le « **Tarif M** ») ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du *Nouveau Contrat*, (ci-après les « **Tarifs et conditions du Distributeur applicables** »).

Les dispositions du *Nouveau Contrat* ont préséance sur toute disposition des *Tarifs et conditions du Distributeur applicables*.

## 6. Puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le *Centre de coulée* de *Shawinigan Aluminium* peut utiliser est de 5 500 kVA.

## 7. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité fournie au *Centre de coulée* est fait à 25 000 volts à compter de la date de mise en service du nouveau raccordement du *Centre de coulée* au réseau d'*Hydro-Québec*, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## 8. Prix de l'électricité

### 8.1 Facturation

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif applicable est établi selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur en tout temps pendant la durée du *Nouveau Contrat*, ajusté mensuellement pour permettre une transition, sur six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, entre le tarif appliqué à l'électricité fournie au *Centre de coulée* en vertu du *Contrat* et le tarif d'*Hydro-Québec* en vigueur applicable à l'électricité fournie au *Centre de coulée*, sans ajustement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La facture de *Shawinigan Aluminium*, pour chaque période de consommation, est le résultat de la formule suivante :

$$\text{Facture} = F_{\text{Base}} - \text{Ajust. Appl.}$$

Où :

$F_{\text{Base}}$  : Facture de base mensuelle selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur

Ajust. Appl. : Ajustement applicable calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajust. Appl.} = (F_{\text{Base}} \times F_{\text{App.}})$$

Où :

$F_{\text{App.}}$  : Facteur d'ajustement applicable tel que calculé selon l'article 8.2

### 8.2 Facteur d'ajustement applicable

Le facteur d'ajustement applicable est le résultat de la formule suivante :

$$F_{\text{App.}} = \text{Coef}_{\text{Base}} \times F_{\text{Trans.}} \times F_{\text{P}}$$

Où :

$\text{Coef}_{\text{Base}}$  : Coefficient de base en % calculé selon l'article 8.2.2

$F_{\text{Trans.}}$  : Facteur de transition en % applicable tel qu'établi à l'article 8.2.3

$F_{\text{P}}$  : Facteur de pondération en % tel qu'établi à l'article 8.2.4

- 8.2.1 La « **Période de référence** » représente les trois (3) périodes de consommation précédant immédiatement celle au cours de laquelle le *Contrat* arrive à échéance, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 30 novembre 2016.
- 8.2.2 Le coefficient de base (« **Coef<sub>Base</sub>** ») est obtenu à partir des données de consommation du *Centre de Coulée* durant la *Période de référence*. Le **Coef<sub>Base</sub>** est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coef}_{\text{Base}} = (\sum B - \sum A) / \sum B$$

Où

$\sum A$  : Somme des montants calculés pour chacune des périodes de consommation de la *Période de référence*, selon les prix et conditions du *Contrat* pour les premiers 3 730 kW fournis au *Centre de coulée*, et selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur pour la quantité excédant les premiers 3 730 kW fournis au *Centre de coulée* conformément au *Contrat complémentaire*.

$\sum B$  Somme des montants calculés pour chacune des périodes de consommation de la *Période de référence*, selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur pour l'électricité fournie au *Centre de coulée* conformément au *Contrat* et au *Contrat complémentaire*, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

- 8.2.3 Le facteur de transition annuel est le suivant pour chacune des périodes de consommation des six années de transition (« **F<sub>Trans</sub>** ») :

- 83,33 % pour les 12 premières périodes de consommation du *Nouveau Contrat* – année 2017;
- 66,67 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2018;
- 50,00 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2019;

- 33,33 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2020;
- 16,67 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2021;
- 0,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

8.2.4 Le facteur de pondération («  $F_p$  ») permet de calibrer l'ajustement accordé en fonction de la puissance appelée de la période de facturation visée.  $F_p$  est calculé comme suit :

$$F_p = \min (P_{REF} / P_{MA} ; 1,0)$$

Où :

$F_p$  : Facteur de pondération ;

$P_{REF}$  : Puissance maximale de la *Période de référence* ;

$P_{MA}$  : Puissance maximale appelée de la période de consommation visée.

### **9. Modification affectant la dénomination sociale de *Shawinigan Aluminium* et changement de contrôle d'une *Partie***

*Shawinigan Aluminium* doit aviser *Hydro-Québec* sans délai de toute modification et/ou tout changement affectant sa dénomination sociale et aviser *Hydro-Québec* de toute vente d'actif ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affectent le contrôle de *Shawinigan Aluminium*. De plus, *Shawinigan Aluminium* doit fournir à *Hydro-Québec* une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par *Hydro-Québec*.